

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 8 JANVIER 2024

DELIBERATION N° D-2024-001 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, régis CASTIN, Myriam KELLER, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Marcel BANDET. Michel-Charles RIERA arrive à 10H37 et vote à partir de la délibération 3. Franck ANDRE-MASSE arrive à 11h11, après les votes.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

VU le CGCT et notamment ses articles L1111-1 et L1111-2.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34.

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du CGCT imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

CONSIDERANT que le conseil communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Il est proposé au bureau exécutif la modification suivante du tableau des emplois permanents :

CREATION D'EMPLOIS					
SERVICE	CADRES EMPLOIS/ GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Service Planification - Urbanisme - ADS Et Foncier	Attaché/ Rédacteur	Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme	TC	35h	Création du poste

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09/01/2024 - BUREAU DECISIONNEL DU 08/01/2024

EMPLOIS PERMANENTS - DROIT PUBLIC

Catégorie statutaire	Cadre emploi	Emploi de l'agent	Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel L332-14/L332-8	OBSERVATIONS
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	Directrice générale des services	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur administratif, juridique et communication	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directrice des ressources humaines	1						non	
A	Attachés territoriaux	Adjoint DRH	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur financier	1						oui	Rappel poste reinscrit au tableau des emplois par délibération du n° D2021-44 du 8/04/2021 mais poste occupé par un contractuel sur emploi permanent (D-2022-101) depuis le 01/11/2022 à défaut de recrutement d'un fonctionnaire
A	Attachés territoriaux	Directrice/directeur de la coopération et proximité			1				oui	en cours de recrutement
A	Attachés territoriaux	Directeur du développement, aménagement et promotion du territoire	1						oui	Poste pourvu par un contractuel (delib D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Responsable politique sociale (QPV, CTG, politique santé Bugey Sud)	1						oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé mission développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement urbanisme et habitat	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement et développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service tourisme, culture, patrimoine et mobilité	1						non	
A	Attachés territoriaux/Rédacteur	Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme					1		oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission de la commande publique			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Responsable de la commande publique et des achats			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission développement économique			1				oui	recrutement à lancer
A	Total Attachés territoriaux		11	0	4	0	3	0		
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Coordinatrice MFS et conseillers numériques	1						non	
A	Total Educateurs territoriaux de jeunes enfants		1	0	0	0	0	0		
A	Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)	DGS	1						non	Emploi fonctionnel
A	Total Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)		1	0	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	directeur des services techniques	1						non	

B	Techniciens territoriaux	Technicien de voirie						1		création poste en attendant départ retraite mr Fouillant octobre 2023 pour tuilage
B	Techniciens territoriaux	Adjoint au responsable du service bâtiments espace vert						1	oui	en cours de recrutement
B	Techniciens territoriaux	chargée de mission GEMAPI	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Géomaticienne eau et assainissement	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement 80%
B	Techniciens territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
B	Techniciens territoriaux	Responsable des systèmes d'information	1						non	Depart via un detachement au 01/11/2023 pour 1 an
B/A	Techniciens territoriaux/Ingénieurs	responsable du service gestion des déchets TRIMAX/PCAET/PAAT/PAEC				1			oui	Création poste suite au depart en disponibilité du responsable trimax - poste ouvert au grade d'ingenieur - modification du poste au CC du 14/12/2023 devient reponsable du service gestion des déchets sans gestion PCAET/PAAT/PAEC
B	Techniciens territoriaux	responsable du service déchets TRIMAX	1						non	Agent en disponibilité en attente suppression
B	Techniciens territoriaux	Responsable exploitation eau sect. Culoz	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	Total Techniciens territoriaux		6	0	1	0	2	0		
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS					1		non	en cours de recrutement 3eme poste MFS
C	Adjoints administratifs territoriaux	agent d'accueil au centre nautique		2					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable								suppression de poste - agent en disponibilité
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable			1				non	agent en disponibilité de droit
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante gestion administrative DT&env	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction developpement aménagement et promotion du territoire	1						non	modification emploi mais pas de grade pour l'agent
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction cooperation et proximité et de la direction générale				1			oui	en cours de recrutement
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil administratif				1			oui	poste crée au CC 8/09/2023 (erreur materielle car pas comptabilisé dans effectifs catégorie C cadre emploi adjoint administratif dans tableau CC du 16/03 et CC du 29/06) - emploi a modifier au CC 14/09/2023 et devient référente administrative fonctions supports
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique	1						non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique						1	oui	

C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Charge de mission developpement economique "entrepreneuriat"	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme		1					non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire itinérante	1						non	
C	Total Adjoint administratifs territoriaux		11	3	3	0	2	0		
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien au centre nautique		2					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien et de maintenance	1						non	
C	Adjoint techniques territoriaux	agent d'entretien maison médicale virieu		1					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent polyvalent polyvalent technique	1						oui	recrutement réalisé et l'agent arrive en juillet 2023
C	Adjoint techniques territoriaux	agent technique polyvalent maintenance..	1						non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Chargé exploitation eau secteur Culoz	2						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Total Adjoint techniques territoriaux		5	3	0	0	0	0		
C	Adjoint territoriaux d'animation	agent d'accueil au centre nautique		1					non	
C	Adjoint territoriaux d'animation	Agents exerçant des activités accessoire			1				non	Agent en disponibilité
C	Adjoint territoriaux d'animation	Agent d'animation à la piscine		1					non	
C	Total Adjoint territoriaux d'animation		0	2	1	0	0	0		
C	Agents de maîtrise territoriaux	chargé opération études travaux eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Total Agents de maîtrise territoriaux		1	0	0	0	0	0		

EMPLOIS CONTRACTUELS - DROIT PUBLIC (Hors			Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel	OBSERVATIONS
Catégorie s	Cadre emploi	Emploi de l'agent	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	chargée de mission mobilité	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-125)
A	Attachés territoriaux	Chargée de mission politique de la ville	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-168)
A	Attachés territoriaux	Directeur des finances et commande publique	1							contractuel sur emploi permanent (D-2022-101)
A	Attachés territoriaux	Directeur développement aménagement	1							contractuel sur emploi permanent (D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAT		1						recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAAF	1							recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Total Attachés territoriaux		5	1	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable bâtiments	1							contractuel sur emploi permanent (D-2019-114)
A/B	Ingenieurs territoriaux/technicien	Chargé de mobilité	1						oui	création de poste via un contrat de projet chargé de mobilité jusque fin la AMI soit 17/10/2025 (L.332-24 à L.332-28)

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 8 JANVIER 2024

DELIBERATION N° D-2024-002 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024 (ARTICLE L313-1 DU CGFP)

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, régis CASTIN, Myriam KELLER, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Marcel BANDET.
Michel-Charles RIERA arrive à 10H37 et vote à partir de la délibération 3.
Franck ANDRE-MASSE arrive à 11h11, après les votes.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider de la création des emplois pour accroissement d'activité;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

En outre, lorsque des réorganisations de service sont envisagées, les directions sollicitent parfois des moyens non permanents (emplois pour accroissement temporaire d'activité) en contrepartie du gel temporaire de certains postes ou en attendant d'avoir réalisé les recrutements nécessaires.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du CGFP). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des directions de la CCBS. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services pour toute l'année 2024.

Sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

Direction /service	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Indice brut maximum	Nombres d'emplois	TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Catégorie de contrat (Art. 31 1° ou 31 2°)
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	6	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP
Service piscine	Adjoint administratif	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs	Agent d'accueil et de caisse	401	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP
Service finance et commande publique	Adjoint administratif /rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant comptable	500	2	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service finance et commande publique	Adjoint administratif /rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant RH	500	2	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service administratif, accueil communication	Adjoint administratif /rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant d'accueil et administratif	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service régie des eaux et assainissement	Technicien	Technicien	Chargé du SIG	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP
Service régie des eaux et assainissement	Agent exploitation polyvalent	Adjoint technique	Agent en de l'exploitation des réseaux d'eaux et assainissement	419	1	TC	article L332-23 1° du CGFP

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



A blue circular stamp from the Communauté de Communes Bugey Sud (Ain) is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES', 'BUGEY SUD', and '(Ain)'.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 8 JANVIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-003 :

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CHARGE DE MAINTENANCE DU PATRIMOINE BATI, ESPACE VERT, GENS DU VOYAGE ET ANIMAUX ERRANTS A TEMPS COMPLET (35 HEURES).

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, régis CASTIN, Myriam KELLER, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Marcel BANDET. Michel-Charles RIERA arrive à 10H37 et vote à partir de la délibération 3. Franck ANDRE-MASSE arrive à 11h11, après les votes.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider du recrutement d'un contractuel si, à l'issue d'une consultation, il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8 2 ;

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT que le poste de chargé de maintenance du patrimoine bâti, espace vert, gens du voyage et animaux errants à temps complet (soit 35 heures) crée par délibération du 16 mars 2023 n°D-2023-46, une consultation a été lancée (DEV 001230300991199).

Conformément à l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi était susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de deux ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des candidatures reçues, les candidatures reçues de fonctionnaire ne répondaient pas aux compétences attendues et décrites dans la publication du profil de poste.

Cependant, une candidate contractuelle titulaire du diplôme BTS professions immobilières en immobilier et licence chargée d'affaire en immobilier, détient les compétences attendues pour ce poste.

L'agent a justifié de son niveau scolaire par la possession d'un ou des diplômes ainsi que les conditions d'expérience professionnelle correspondent au poste de chargé de maintenance du patrimoine bâti, espace vert, gens du voyage et animaux errants.

Il est proposé au bureau exécutif d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade technicien territorial, échelon 6^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement soit technicien territorial - échelon 6^{ème}.

Il sera employé à temps complet (35h), pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024

Cette durée pourra être renouvelée jusqu'à une durée maximum de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade de technicien territorial, échelon 6^{ème}, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions suivantes :
 - Maintenance et travaux des bâtiments :
 - Déterminer les axes de maintenance préventive par typologie de bâtiment.
 - Consulter, négocier, suivre les contrats de maintenance préventive.
 - Consulter, négocier, faire réaliser des travaux de dépannage, petits aménagements, mise en conformité.
 - Force de proposition quant à l'évolution des bâtiments.
 - Seconder le chef de service dans le suivi de grosses opérations (relais en cas d'absence).
 - Effectuer des petites missions de maîtrise d'œuvre (élaboration des estimations budgétaires, document techniques, chiffrage des entreprises) et suivi des travaux pour des « petits projets ».
 - Participer à l'attribution et suivi des tâches attribuées aux agents techniques polyvalents CCBS.
 - Participation à la gestion des régies « gens du voyage ».
 - Participation à la gestion des animaux errants en collaboration avec les communes, les polices municipales et le prestataire.
- **DECIDE** qu'il sera employé à temps complet (35h), pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 8 JANVIER 2024

DELIBERATION N° D-2024-004 :

AVENANT N° 9 A LA CONVENTION AVEC LE CD01 RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA CCBS

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**
- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en oeuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, régis CASTIN, Myriam KELLER, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Marcel BANDET. Michel-Charles RIERA arrive à 10H37 et vote à partir de la délibération 3. Franck ANDRE-MASSE arrive à 11h11, après les votes.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Depuis 2010, dans le cadre de sa compétence Solidarités, le Conseil départemental de l'Ain (CD01) accompagne la mise en œuvre du service de transport à la demande porte-à-porte en octroyant une aide financière à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS).

L'accompagnement financier est calculé sur la base d'un forfait de 2,90 € par trajet effectué par une personne reconnue comme Personne à Mobilité Réduite. Cela concerne les personnes ayant les justificatifs suivants : carte d'invalidité 80%, carte mobilité inclusion (invalidité, priorité ou stationnement), personnes en fauteuil et personnes bénéficiaires de l'AAH.

Sur 2022 : 3701 trajets PMR ont été réalisés en TAD par 119 bénéficiaires différents. La participation financière du CD01 au titre de 2022 s'élève donc à 10 732,90 €.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité:

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n°9 à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain de la CCBS avec le CD01.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

AVENANT N° 9

à la convention relative à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le cadre du service de transport public urbain de la Communauté de communes Bugey-Sud

Entre

Le Département de l'Ain, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental et autorisé par délibération de la Commission permanente n°CP2023-12/0309 en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

La Communauté de communes Bugey-Sud, représentée par sa Présidente, et autorisée par décision du Bureau communautaire n°..... en date du, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : suivi et contrôle

Sur la base du rapport d'activité prévu à l'article 10 de la convention, une réunion du Comité de pilotage réunissant les élus et services référents de la Communauté de communes Bugey-Sud et du Département se tient chaque année pour définir les bases de l'année en cours.

Article 2 : évaluation forfaitaire de la prestation pour l'activité 2022

Après la réunion annuelle du Comité de pilotage de la convention, tenu le 20 septembre 2023, le présent avenant annuel négocié entre les parties, fixe pour l'activité 2022 :

- le nombre moyen de bénéficiaires à 119 utilisateurs (contre 107 en 2021),
- le nombre de trajets annuels pris en compte à 3 701 trajets (contre 2 454 en 2021),
- le temps d'accompagnement moyen par trajet de 10 minutes, soit 20 minutes par aller-retour,
- le coût unitaire retenu pour cet accompagnement à 2,90 euros.

Article 3 : évaluation financière

La participation financière du Département à verser à la Communauté de communes Bugey Sud pour l'activité 2021 au titre de l'accompagnement est donc de :

3 701 trajets x 2,90 € = 10 732,90 €.

Cette participation, versée en 2023 est ferme et définitive.

Article 4 : modalités de versement

La demande de versement de la participation du Département intervient de la part de la Communauté de communes Bugey Sud au cours de l'année 2023.

Le versement devra s'effectuer au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Article 5 : date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Article 6 : Hiérarchie entre les documents

Toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux paraphés et signés.

Fait en deux exemplaires,
Bourg-en-Bresse, le

La Présidente
de la Communauté de communes
Bugey Sud

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain,

Pauline GODET

Jean DEGUERRY



BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20240108-D-2024-005-DE
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024
Date de publication : 15/01/2024

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 8 JANVIER 2024

DELIBERATION N° D-2024-005:

CONTRATS DE REPRISE DES DECHETS COLLECTES PAR LA CCBS

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, régis CASTIN, Myriam KELLER, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Marcel BANDET. Michel-Charles RIERA arrive à 10H37 et vote à partir de la délibération 3. Franck ANDRE-MASSE arrive à 11h11, après les votes.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature des contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) s'est associée à la coopération du Sillon Alpin pour le développement durable des déchets afin de lancer une consultation de vente de matières issues du traitement des déchets.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, un contrat a été signé avec les repreneurs et par délibération en date du 15 décembre 2022, un avenant a été signé pour prendre en compte la prolongation du barème F pour une année supplémentaire.

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP Emballages Ménagers 2024-2029 ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP barème G n'étant pas totalement finalisés avec les organismes agréés, les repreneurs ont élaboré des lettres d'intention afin d'assurer la continuité des enlèvements dans les meilleures conditions.

Un avenant supplémentaire au contrat CAP barème F devra être signé courant du premier trimestre 2024 afin d'assurer la continuité de reprise des matériaux issus du traitement des déchets. Son entrée en vigueur sera rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Lorsque le nouveau barème G sera effectif, il conviendra de signer un nouveau contrat pour chaque famille de matériaux en suivant les préconisations de repreneurs issus de l'analyse du CSA3D.

- ARCELORMITTAL pour la reprise de l'acier issu de la collecte sélective.
- AFFIMET pour la reprise de l'aluminium issu de la collecte sélective,
- NORSKE SKOG pour la reprise des journaux, revues, magazines,
- O-I MANUFACTURING pour la reprise du verre,
- REVIPAC et/ou EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING (EPR) : reprise des emballages ménagers papiers-cartons complexés issus de la collecte séparée PCC et reprise des papiers-cartons non complexés issus de la collecte séparée et/ou de la déchetterie (PCNC) et pour la reprise du « gros de magasin »
- VALORPLAST : reprise des plastiques,

→ CITEO : Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème G pour les emballages ménagers et les papiers graphiques.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à signer les lettres d'intention et ensuite les contrats dès leur réception.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer les nouveaux contrats de barème G avec les repreneurs.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



Expéditeur xxxxxxxx
CL N°

France Aluminium Recyclage

Objet • Lettre d'intention Reprise Option Filière des emballages ménagers en Aluminium
REP (2024-2029)

Monsieur,

CITEO va proposer un nouveau contrat Barème G , pour la période 2024-2029 .

Le cahier des charges de l'agrément emballages n'étant pas totalement finalisés,

La filière n'est pas en mesure de pouvoir adresser aux collectivités territoriales un contrat type de reprise .

Néanmoins, nous vous adressons cette lettre d'intention qui confirme le souhait de la communauté dede signer le contrat avec la filière aluminium représenté par France Aluminium Recyclage et de faire appel à celui-ci dans le cadre du prochain agrément de la REP Emballages Ménagers 2024-2029(Barème G) pour le ou les standards suivants et demande à recevoir le contrat type dès qu'il sera disponible

- Aluminium Rigides

Je vous en souhaite bonne réception

xxxxxxxxxx

Monsieur le DIRECTEUR
ArcelorMittal France S.A.S.
Immeuble Le Cézanne
6 rue André Campra
93201 La Plaine Saint Denis

A, Le

Objet : Intention de contractualiser avec ArcelorMittal France dans le cadre du barème G

Monsieur le Directeur

Dans l'attente de la diffusion du contrat de la Reprise Filière Acier 2024-2029, nous vous informons, par le présent courrier transmis par mail, de notre intention de contractualiser avec ArcelorMittal France dans le cadre du barème G, pour une entrée en vigueur au 1/1/2024, le contrat prenant effet rétroactivement au 1/1/2024.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre courrier et notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en expression de nos salutations distinguées.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Table des matières

A. Objet et champ d'application	2
B. Prescriptions techniques particulières	3
C. Engagements réciproques	9
D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements	10
E. Conditions tarifaires	10
F. Applications de pénalités	13
G. Conditions de facturation et paiement	13
H. Durée du contrat	14
I. Responsabilité	15
J. Destination des matières	15
ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE	17
ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé	18
ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023	20
ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimées par matière	21

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par, en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

Après consultation de différents opérateurs, le groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux Gros de magasin à compter du 1^{er} janvier 2024.

La collectivité a souhaité rejoindre ce contrat groupé à compter du 1er janvier 2024.

A. Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article Prescriptions Techniques Particulières.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

B. Prescriptions techniques particulières

1. Définition de la matière objet du contrat

Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. Il est rappelé que les produits de récupération issus de collectes sélectives doivent faire l'objet d'une traçabilité et ne pas être mélangés avec des produits collectés dans d'autres circuits. Dans le cas où ils le seraient, ces derniers devraient être marqués de manière appropriée.

La matière attendue par les filières de recyclage sélectionnées correspond à la sorte :

1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine, triés (Gros de Magasin) :

Mélange de diverses sortes de papiers et cartons,
contenant au maximum 40% de journaux et magazines.

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de papier-carton mêlé : « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ; Taux d'humidité maximum de 10% ».

Matières impropres

Par matières impropres à la production, on entend les composants non-papiers et les papiers et cartons préjudiciables à la production. Elles ne sont tolérées que dans des proportions limitées qui sont propres à chacune des familles de sortes. Cette limite s'entend d'une présence de matières impropres telle qu'elle peut résulter d'un processus normal de tri.

1) Composants non-papiers

Ce sont les composants non-papiers contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production, comme :

- ★ métaux (sauf ligatures), boulons, copeaux ;
- ★ ficelles ;
- ★ verre et débris de verres ;
- ★ bois ;
- ★ textiles tissés et non-tissés ;
- ★ pierres, sables et matériaux de construction et autres matières minérales ;
- ★ matériels plastiques (films d'emballages, blisters, cornières...) ;
- ★ papiers et autres matières synthétiques...

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

2) Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés "traités" de telle manière qu'ils soient impropres à la production de matière première :

- ★ les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés ou associant d'autres matériaux non pulpables (métallisés, plaques de plâtre...);
- ★ papiers traités résistants à l'état humide dits "REH" (tels papiers peints, affiches,...);
- ★ sacs kraft;
- ★ supports siliconés (tels les supports d'étiquettes) et étiquettes auto-adhésives;
- ★ chapeaux de bobines, bobines et bobineaux;
- ★ Cornières synthétiques, briques alimentaires...

Matières et matériaux prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

Autres matières prohibées :

- ★ papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés;
- ★ tous emballages contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir;
- ★ la présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts;
- ★ les déchets médicaux et produits d'hygiène personnelle contaminés.

2. Conditions d'application des PTP

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition (Cf. ci-dessus « définition du standard »)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conforme à la norme NF EN 643 pour la sorte 1.02 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines; ☞ Matières impropres : ≤ 2,5% (dont 1,5% maximum de composants non-papiers); ☞ Matières prohibées ou taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot : refus de la marchandise. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité; ☞ Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse; ☞ Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot.

Voir suite du tableau page suivante

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Humidité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité \leq à 10% 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité comprise entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité ; ☞ Humidité > 25% : lot refusé ; ☞ Aucune présence de moisissure ou de pourriture n'est tolérée ; à défaut, le lot sera refusé.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0,10 m), Longueur = 2,40m (max.) ; (NB : tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées) ; ☞ Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques) ; ☞ Compactage permettant la manutention par chariot à pince ; ☞ Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 500 kg). 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Refus de camion pour non-conformité aux critères de sécurité
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Etiquetage obligatoire complet (identification impérative des matières provenant de collectes sélectives) : <ul style="list-style-type: none"> - Date - Nom du centre de tri - Catégorie 1.02 – Papiers et cartons mélangés, triés. 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur, qui veille, dans le respect des conditions de sécurité et d'une manière générale aux réglementations en vigueur, à l'optimisation du chargement ; ☞ Chargement de 23 tonnes minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées. <p>Méthodologie d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la fin du 1er mois où le poids moyen par chargement sera < à 23 tonnes, une alerte sera donnée et un accompagnement proposé afin d'identifier l'éventuelle problématique (calage de presse par exemple) pendant la période du 2nd mois ; • A la fin du 2nd mois, si la moyenne par chargement reste < à 23 tonnes, la décote de prix sera appliquée à tout chargement < à 23 tonnes à compter du début du 3ème mois ; • Au bout de 3 mois sans chargement < à 23t , la période d'application de décotes s'achève et le dispositif revient au stade initial.

Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Modalités de réception et de contrôle des PTP

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des PTP des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- ★ Contrôle visuel systématique du chargement
- ★ Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par le Repreneur auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

Taux d'humidité :

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- ★ par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve ;
- ★ par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles ;
- ★ par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité ;

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

- ★ par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes ;
- ★ ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée.

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte, puis séparation manuelle des indésirables par catégories ;
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectuée permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4. Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité et au centre de tri concernés par écrit (email par exemple) au plus tard 3 jours ouvrés suivants la réception du lot par l'usine consommatrice ou préparatrice de la matière réceptionnée. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du Repreneur et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité ou de son trieur conformément aux lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le Repreneur pourra proposer des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Les frais engagés seront répartis à parts égales entre les parties, sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

Comme indiqué à l'article précédent, le contrôle de la conformité des lots aux PTP est réalisé à la réception des filières. Pour assurer que les règles appliquées par les filières soient cohérentes avec les modalités de réception et de contrôle détaillées dans le présent contrat, le Repreneur effectue des contrôles réguliers des moyens techniques mis en œuvre pour le contrôle à réception de ses filières. La Collectivité pourra assister à une visite de contrôle relatif aux modalités de réception de la filière réalisée par le Repreneur selon sa disponibilité.

Conformément aux obligations du Repreneur dans le cadre de ses engagements d'opérateur labellisé, en cas d'incidents répétés sur un centre de tri donné (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), le Repreneur devra en informer la Société Agréée et la Fédération.

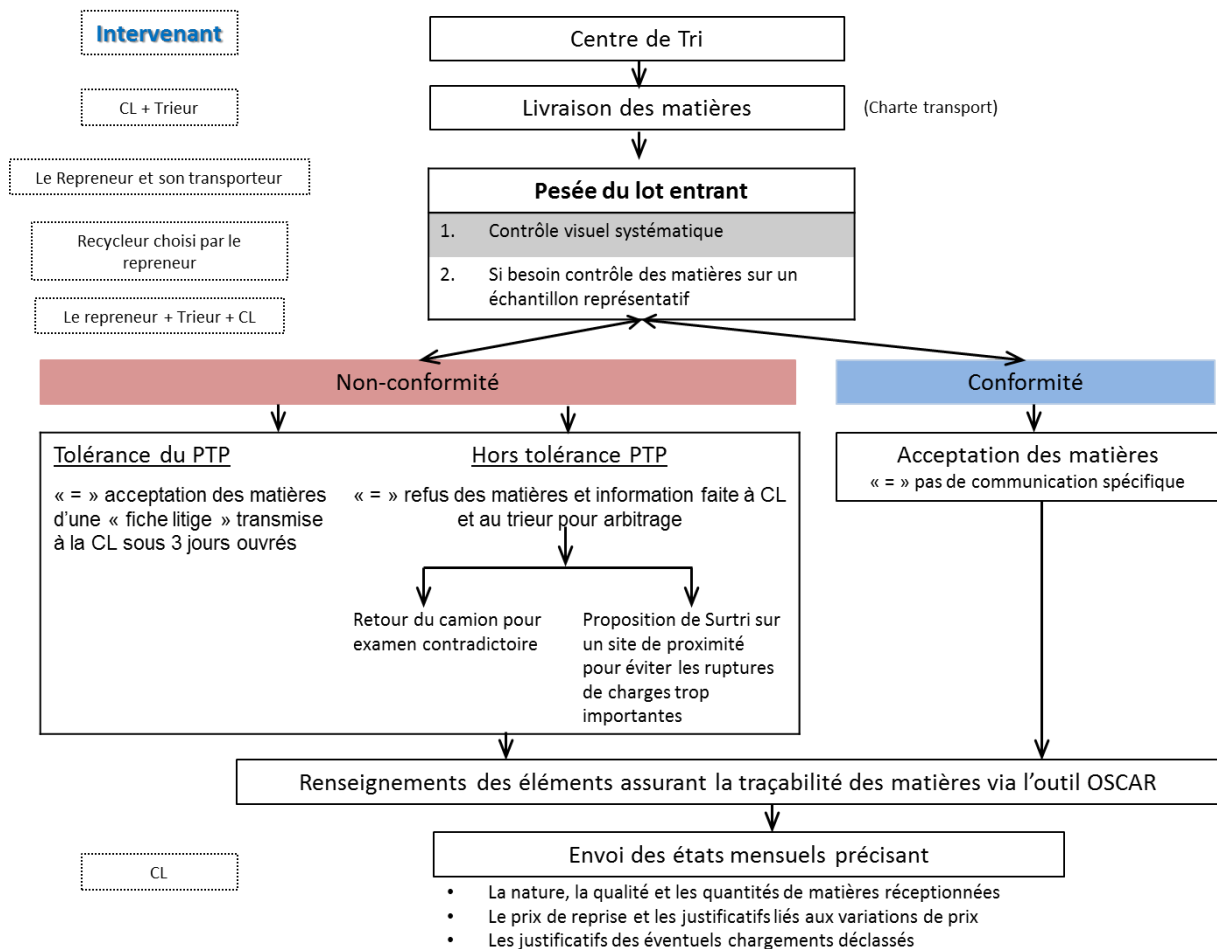
Le Repreneur pourra suspendre l'exécution des présentes sur le centre de tri concerné, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

Dès les premières alertes, il appartient à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir durablement la conformité des matières issues du centre de tri concerné aux critères d'acceptation contractuels. Si la situation a nécessité l'envoi d'une lettre recommandée par le Repreneur, la Collectivité informera également le Repreneur des mesures mises en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Repreneur pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité concernée. Le Repreneur s'engage néanmoins à l'obligation de garantie d'enlèvement et de continuité du service et assurera un service minimum n'exposant pas la Collectivité à des inconvénients majeurs. Les conditions techniques et économiques de la mise en œuvre de ce service seront définies au cas par cas (ex : surtri...).

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots



C. Engagements réciproques

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements

1. Lieux de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat. Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat sans frais supplémentaires pour la collectivité.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- ★ A confirmer la bonne réception des demandes d'enlèvements dans les 24 heures suivant la transmission de ce planning en précisant au centre de tri la référence unique de chargement.
- ★ A garantir la transmission des informations de chargement au plus tard 24 heures avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement
- ★ A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...)
- ★ Le délai maximal d'enlèvement à compter de la confirmation d'enlèvement de la demande est de 72h.

Le Repreneur s'engage à prendre en charge des lots de plusieurs collectivités au départ d'un même centre de tri dès lors que le centre de tri le signale au moment de la demande d'enlèvement et qu'il fournit en fin de mois la clé de répartition à appliquer par collectivité et par lot concerné.

En cas de défaillance d'une usine de recyclage (panne, arrêt technique...) ou de fermeture du marché, le Repreneur mettra en œuvre des solutions permettant de réorienter les tonnes concernées, afin de garantir les enlèvements au départ des centres de tri.

E. Conditions tarifaires

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A.

- ★ D'un prix minimum garanti ;
- ★ D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours des mercuriales proposées ;
- ★ D'un éventuel bonus en cas de regroupement de matières de leur famille dont les modalités de versement sont détaillées en annexe 2.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4.

Les éléments tarifaires détaillés ci-après sont synthétisés en Annexe 3 “bordereau de prix unitaires, base septembre 2023”.

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix plancher garanti suivant :

- ★ Prix de reprise Minimum Garanti 1.02 – Gros de Magasins = 5,00€ HT/tonne

2. Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

$$\text{Prix calculé (n)} = \text{Prix de référence (septembre 2023)} + \sum (\Delta \text{ Indices}) \text{ entre le mois M+1 2023 et le mois n}$$

Avec :

- ★ Prix calculé (n) = prix du mois n considéré ;
- ★ Prix de référence = prix du mois M = prix de remise de l’offre (septembre 2023) ;
- ★ Δ indice (mois m) = [(25 % de la variation du mois m publiée mensuellement dans L’Usine Nouvelle de la qualité 1.02, moyenne des prix France/export, indice N3226M) + (75% de la variation du mois m de la mercuriale COPACEL de la catégorie 1.02.00)] ;
- ★ Prix calculé (n) est arrondi à deux décimales (arrondi supérieur).

Dès lors, le prix de reprise du mois n sera :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n), si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Ou

Prix de reprise (n) = Prix de reprise Minimum Garanti, si Prix calculé (n) ≤ Prix de reprise Minimum Garanti

Le prix de référence est le prix défini dans la consultation de la CSA3D pour le mois de septembre 2023 (mois M) :

$$\text{Prix de référence GM 1.02 – Gros de Magasins} = 31,00\text{€ HT/tonne}$$

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n)

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,50 €/tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

Le Repreneur s'engage à fournir une estimation annuelle des émissions de gaz à effets de serre (GES) pour l'activité logistique, pour l'ensemble du périmètre du marché. Cette analyse sera intégrée au bilan annuel.

5. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article B, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante (ci-dessous et page suivante) :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23 tonnes	En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées.
Poids des balles > 500 kg	Refus de chargement si le poids des balles est inférieur à 500 kg (*)
Taux d'impureté et/ou présence de matière prohibées	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot, avec application des frais réels inhérents au sur-tri de la matière et/ou au retour du camion sur le centre de tri. (*)

[Voir suite du tableau page suivante](#)

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Rappel du standard	Impact financier
Taux d'humidité	Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%
	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.
Non-conformité au standard	Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.

(*) Les coûts de refus dépendent de chaque situation réellement constatée : re-routage, stockage, retour camion... Ils seront étudiés au cas par cas (kilométrage, temps d'attente...), en lien avec le centre de tri concerné (producteur de la matière).

F. Applications de pénalités

En cas de non-respect de nos engagements, EPR pourra assumer les pénalités dans les cas suivants :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repreneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

G. Conditions de facturation et paiement

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- ★ les quantités d'emballages réceptionnés ;
- ★ le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix ;
- ★ le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre du démarrage du contrat, une tolérance concernant le délai de livraison des bordereaux d'achat sera appliquée. Ainsi, la date d'adressage de ces derniers est portée au 20 du mois suivant du démarrage du contrat jusqu'au mois d'août 2024. (Les bordereaux d'achat concernant le mois d'août 2024 seront adressés avant le 15 septembre 2024 sous peine d'application des pénalités convenus au contrat).

Les délais annoncés s'entendent sous-réserve de l'obtention des répartitions de la part des centres de tri en fin de mois (cf Article D.2)

En cas de retard d'envoi des répartitions des centres de tri, un délai de 7 jours ouvrés est accordé au Repreneur à compter de la date des répartitions pour établir les bordereaux d'achat avant application de toute pénalité

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA selon la réglementation en vigueur. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

H. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028. Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Sans dénonciation par courrier recommandé d'une des parties 3 mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit tacitement pour des périodes de 1 an renouvelable jusqu'au terme du barème en vigueur.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

En cas de besoin, les parties se retrouveront au plus tard 3 mois avant l'échéance pour une évolution éventuelle du contrat. La date de démarrage du contrat est le 01/01/2024. Il est précisé que le terme du contrat initial est le 31/12/2026.

Si au cours de la durée du présent contrat, la collectivité change de société agréée avec laquelle elle est en contrat au titre du barème en vigueur au démarrage du présent contrat, et ce jusqu'à plusieurs fois de suite, le présent contrat reste valable. Le présent contrat ne pourra être interrompu au cours de sa période initiale pour des raisons liées au changement de société agréée par la Collectivité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

La durée minimale ne pourra être inférieure à sa durée initiale. Il sera rédigé un avenant pour préciser auprès de quel Éco-Organisme les déclarations et enregistrements devront être faits.

Le contrat pourra être résilié à l'initiative de la collectivité, sans indemnité, dans les cas suivants :

- ★ évolution du contexte de la Collectivité (modification du schéma de tri, ou du périmètre de la collectivité), l'amenant à ne plus produire le type de matières spécifié dans le contrat. Dans le cas où la collectivité, ou le centre de tri réalisant le tri pour le compte de la collectivité, basculerait dans un schéma de production de 5.01, la Collectivité et le Repreneur adapteront le présent contrat pour une reprise des nouvelles matières produites selon de nouvelles conditions techniques et économiques.
- ★ Non respect par le Repreneur des engagements listés dans le présent contrat
- ★ Pour motif d'intérêt général

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les trois mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance du Repreneur, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

I. Responsabilité

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

J. Destination des matières

Le Repreneur s'engage à utiliser des filières situées en France et en Europe.

En cas de problème majeur empêchant le recours à des filières françaises ou européennes, le Repreneur s'engage à prévenir par écrit la Collectivité dès connaissance du problème, et ce avant tout envoi de chargement.

K. Clause de sauvegarde

Le Repreneur et la CSA3D pourront demander une adaptation du présent contrat :

- ★ en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse »,
- ★ ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

L. Confidentialité

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

M. Conciliation et règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	
Contact	
Standard de matériau	GM 1.02
Conditionnement	Balles

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	
Contact	
Standard de matériau	GM 1.02
Conditionnement	Balles

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé

Les conditions de versement d'une bonification au volume s'entendent pour l'attribution d'un regroupement de matières fibreuses par les collectivités ayant adhéré à la démarche du groupement de la CSA3D et signataires du même contrat que le présent document pour leur périmètre respectif sur le gros de magasin (1.02)

Une proportion proche de la moyenne de production entre les PCNC (1.04.10), cartons de déchèterie (1.05.10) et gros de magasin (1.02) annoncée par le groupement de la CSA3D doit être respectée pour le versement de ces bonus.

Le tonnage du Gros de Magasin ne doit pas dépasser 25% du tonnage global.

Le versement d'un bonus au volume pour chaque tonne confiée par l'ensemble des collectivités est basé sur la grille suivante :

*Dans le cas de l'attribution des lots des PCNC (1.04.10),
cartons de déchèterie (1.05.10) et Gros de magasin (1.02)*

		Bonus
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	5 000 t	3,00 € HT/t
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	10 000 t	4,00 € HT/t

Le bonus s'applique sur le prix de reprise minimum et sur le prix de reprise, et ce à compter du 1er janvier 2024.

Modalités de versement

Détermination du bonus versé annuellement

Le montant des bonus à la tonne est conditionné à l'atteinte des tranches proposées par consolidation de toutes les tonnes qui sont reprises dans le cadre de ces contrats. La tranche donnant droit au bonus sera déterminée en sommant les tonnages réceptionnés par nos filières et donc achetés aux collectivités à chaque fin d'année.

Au début de l'année N+1, le Repreneur effectuera un bilan de l'année N écoulée et validera le montant final du bonus à la tonne et par conséquent les montants annuels versés en conséquence aux collectivités. Si une régularisation du versement des bonus devait intervenir, elle aurait lieu en N+1 après le bilan.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Principe de versement

Pour la première année (2024, année N) :

Sur la base des informations fournies dans l'annexe 4, le Repreneur s'engage à verser le bonus correspondant à la tranche inférieure aux tonnages prévisionnels confiés pour toutes les tonnes.

Toutes les tonnes achetées seront bonifiées du montant du bonus quelle que soit la date de signature de chaque contrat.

Au mois de janvier de l'année N+1, le Repreneur établira un bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités (qui serviront aux déclarations, vis-à-vis des Eco-Organismes) et ajustera si nécessaire le montant de la prime par le biais d'une compensation unique complémentaire. La prime figurera sur le bordereau d'achat du mois de décembre de l'année N.

Si le tonnage consolidé réel est inférieur au tonnage consolidé prévisionnel, la somme trop versée viendra en déduction des sommes à verser pour le mois de décembre de l'année N, et sur l'année suivante le cas échéant.

Pour les années suivantes (année N+1) :

Le Repreneur utilisera comme référence le bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités de l'année précédente (année N) pour déterminer le montant du bonus de l'année N+1. Ce bonus sera versé pour chaque tonne achetée. Un bilan en fin d'année sera effectué selon les mêmes modalités qu'en année N.

Nota bene

Ces bonus s'appliquent sur toutes les tonnes de l'année, y compris sur celles qui auraient fait l'objet de l'application des prix plancher. Il faut donc ajouter le bonus au prix plancher de base pour la ou les matières concernées.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023

OFFRES DE PRIX									
Matériaux	Standards	Tonnage total estimé 2023	Tranches tonnages	Prix/tonne Avril 2023	Prix plancher	Prix à la tonne Septembre 2023	Indice de référence	Formule de révision	
	1.05	14 779	5 000 à 10 000	80,00 €	45,00 €	47,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	80 € +4€	45,00 €	51,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
	5.02	18 273	10 000 à 15 000	62,00 €	26,00 €	30,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	62€ +2€	26,00 €	32,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	62€ +3€	26,00 €	33,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
	1.02*	8 341	0 à 5 000	31,00 €	5,00 €	7,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			5 000 à 10 000	31€ +3€	5,00 €	10,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	31€ +4€	5,00 €	11,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	

Bonus à la durée: 2€/tonne si signature pour 5 ans ferme

En gras, la tranche de prix d'achat dans laquelle vous vous situez à ce jour

en cas d'adhésion de nouvelles collectivités, nous vous remercions de limiter le taux de 1.02 à 25% du flux global toutes collectivités confondues

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimés par matière

Collectivités	Durée d'engagement	Tonnages estimés 2023 par matière (en tonnes)		
		1.05	5.02	1.02
Savoie Déchets	3 ans	3 289	5 678	1 952
SMICTOM de la Bièvre	3 ans	1 500	800	25
CA Pays Voironnais	3 ans	1 100	1 100	1 000
SIBRECSA	3 ans	150	290	200
CC le Grésivaudan	3 ans	/	/	160
Grenoble Alpes Métropoles	3 ans	1 500	6 500	3 000
CC de l'Oisans	3 ans	693	166	36
CC du Briançonnais	5 ans	700	15	650
CC de la Matheysine	3 ans	/	83	25
SYPP	5 ans	3 400	1 000	700
CC SMVIC	3 ans	600	500	70
CC du Trièves	3 ans	270	85	125
SICTOBA	3 ans	127	356	258
SMND	3 ans	1 450	1 700	300
LYSED	5 ans	175	400	20
	Total tonnages	14 954	18 673	8 521

Lieu, le date

**Le/la Président(e) de la
Collectivité**

à

Monsieur le Président
European Product Recycling
40 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS

Objet : Contrat de reprise des matières fibreuses issues du tri des collectes sélectives - CSA3D

Contact:

Mail:

Le contrat de reprise Option Fédération conclu dans le cadre des agréments 2018-2023 arrive à son terme au 31 décembre 2023.

Au vu de cette échéance très courte, nous ne serons pas en possession du nouveau modèle de contrat de reprise du futur barème avant une date indéterminée, courant 2024.

De ce fait, afin de permettre d'assurer la continuité des enlèvements jusqu'à cette signature, je viens par cette lettre officialiser notre souhait de faire reprendre nos matières fibreuses à partir du 1er janvier 2024 par votre entreprise. Cette reprise se fera dans les conditions définies par la consultation menée par le groupement de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D).

Cette lettre sera, bien entendu, confirmée par le contrat de reprise que vous recevrez dès sa signature.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le/la Président(e),
NOM PRENOM**

CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES

ENTRE :

La Communauté de Communes BUGEY SUD, sise 34 Grande Rue 01 301 BELLEY, représenté par sa présidente Madame Pauline GODET, dûment habilité pour la signature des présentes

Désigné dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires. En cas de contradiction entre les documents contractuels du marché conclu entre la Collectivité et son cocontractant (la Papeterie), la Papeterie aura obligation de respecter les contraintes imposées, dans le cahier des charges de la consultation, demandées par la Collectivité.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparément, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de NORSKE SKOG GOLBEY comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par NORSKE SKOG GOLBEY sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NORSKE SKOG GOLBEY et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production avec un préavis de 6 mois.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du Centre de Tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,
- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTR, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le Centre de Tri désigné, dans un délai de 72 heures ouvrés (hors week-end et jour férié) après demande d'enlèvement du Centre de Tri,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Assurer le reporting auprès de l'éco organisme par l'intermédiaire de COPACEL, organisation signataire de la Charte, dont la Papeterie est membre,
- Autoriser l'éco organisme à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées,
- Dans le cas de caractérisations de balles où l'impureté serait supérieure à 3 %, la photographie de l'étiquette du Centre de Tri doit être présente,
- Mettre en place une organisation logistique permettant d'atteindre les objectifs décrits dans l'article VIII.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du Centre de Tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe,
- Papiers triés selon le cahier des charges défini,
- Départ Centre de Tri (le transport est à la charge de la Papeterie),
- Chargé sur camion (le chargement est effectué par le Centre de Tri),
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le PMCS pourra être remplacé par les variations de l'indice 1.11 publié par la COPACEL dans les conditions définies par l'annexe 2.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

Prix Plancher = 75 €/t + 15 €/t (contrats 5 ans)
--

Dans le cas où le Prix de Marché (PMCS) est supérieur à 90€/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$PR = PMCS + 10 \text{ €}$

Le PMCS de novembre 2023 est de 95 €/tonnes, soit un prix de reprise PR de 105 €/tonnes.

Composition du prix d'achat :

Prix achat de base :	PMCS+ 4 €
Prime au volume (+36 000 t) :	4 €
<i>Atteinte par le cumul des tonnes de 1.11 produites en 2022 par la totalité des collectivités signataires.</i>	
Prime à la durée (5 ans) :	2 €
⇒ PMCS+10 €	

La prime au volume est versée sur la durée de contrat quelle que soit l'évolution du tonnage valorisé en cours de contrat : dans le cas où le volume du 1.11 viendrait à baisser pour passer en dessous de 36 000 tonnes, la prime au volume ne sera pas revue.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourront s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elles bénéficieront des mêmes conditions que les membres signataires.

Les parties prenantes se rencontreront tous les 6 mois, pour faire le point sur l'exécution du contrat et sur la pertinence des prix (annexe 2).

ARTICLE VIII. DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ALTERNATIF

NORSKE SKOG GOLBEY s'engage sur tout le périmètre CSA3D à poursuivre le développement des transports alternatifs au gasoil pour atteindre entre 65% et 70 % des transports effectués (part ramenée entre 50 et 60 % pour les collectivités du VALTOM).

Les solutions de transport alternatives développées sont évolutives au cours du contrat. Dans le cas du développement de nouvelles technologies, NORSKE SKOG GOLBEY proposera aux collectivités signataires leurs mise en place.

A la signature du contrat, le transport alternatif déployé est :

- 100 % GNV pour les collectivités du Rhône-Alpes,
- 75 % GNV + 25 % HVO pour les collectivités du VALTOM

Clause pour les collectivités triées sur le Centre de Tri Savoie Déchets Chambéry :

Au cours du contrat, selon l'évolution des techniques, NORSKE SKOG GOLBEY veillera à proposer aux collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet triées sur le Centre de Tri de Chambéry, des solutions de transport alternatifs orientées rail.

Dans le cas où cela ne serait pas proposé, les collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet auront la possibilité de rompre leur contrat au terme de la troisième année. Cette option devra être notifiée à NORSKE SKOG GOLBEY par les collectivités au moins 2 mois avant la fin de la troisième année du contrat.

ARTICLE IX. SECURISATION DES ENLEVEMENTS

En cas de problème, la Papeterie s'engage à stocker sur son site les tonnages récupérés sur le Centre de Tri de la Collectivité. En cas de défaillance de la Papeterie, celle-ci s'engage à stocker les matières sur un autre lieu.

NORSKE SKOG GOLBEY est membre REVIGRAPH qui est un groupement d'industriels français qui assurent la reprise et le recyclage final des papiers graphiques issus du circuit municipal. REVIGRAPH vous permet de :

- Garantir l'enlèvement continu des tonnages des papiers graphiques issus du service public de gestion des déchets,
- Assurer une reprise solidaire entre les membres pour ne laisser aucune tonne « orpheline » sur le territoire,
- Proposer un prix minimum de reprise, défini individuellement par chaque membre,
- Garantir le recyclage des papiers avec traçabilité totale et produire un certificat de recyclage final,
- Respecter les meilleures pratiques professionnelles selon un cahier des charges public,
- Respecter la hiérarchie d'usage pour recycler la fibre en maximisant sa valeur ajoutée.

ARTICLE X. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie). Les bordereaux d'achat seront transmis au plus tard 15 jours après chaque fin de mois.

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en Euro.

ARTICLE XI. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs (annexe 1).

ARTICLE XII. DEFAILLANCE

En cas de refus de matières, des solutions devront être mises en place.

Pour la matière conditionnée en vrac, en cas de possibilité de sur-tri à proximité du site NORSKE SKOG GOLBEY les frais répercutés à la Collectivité sont ceux mentionnés dans le cahier des charges (annexe 1). Ils sont établis pour l'année 2023 à 66 €/tonne (ce prix peut être revu en fonction du coût de tri des prestataires partenaires).

En cas de renvoi du lot sur le Centre de Tri de la Collectivité, les frais ci-dessous seraient appliqués :

Frais de retour en cas de refus (pour l'année 2024)	Centre de tri					
	Athanor	Métrapolis	Savoie Déchets	Trivalo 63	Trivalo 69	Suez Firminy
Transport Conventionnel	1 476 €	1 688 €	1 974 €	1 704 €	1 580 €	1 620 €
Transport alternatif	1 814 €	1 920 €	2 236 €	2 182 €	1 830 €	1 950 €

En cas d'impossibilité de trier sur le Centre de Tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter l'engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

La Collectivité devra se positionner sous 5 jours ouvrés à partir de l'envoi par la Papeterie du mail relatif au refus. Au-delà de 5 jours ouvrés, une pénalité égale à 150 €/24h sera appliquée par la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe NORSKE SKOG GOLBEY se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XIII. PENALITES

Dans le cadre des chargements que doit réaliser la Papeterie au sein des Centres de Tri, la Collectivité se donne le droit d'imputer des pénalités dans certains cas :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repeneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

ARTICLE XIV. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans
Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

Sans dénonciation d'une des parties trois mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit pour des périodes de 1 an jusqu'au terme du barème en vigueur.

Les parties se retrouveront au plus tard trois mois avant l'échéance pour envisager la reconduction éventuelle du contrat.

ARTICLE XV. ESTIMATION DES TONNAGES

Le tonnage de la Collectivité est renseigné en annexe 3.

ARTICLE XVI. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance de la Papeterie, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XVII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

La partie qui y a intérêt pourra soumettre au contrôle du juge administratif du contrat, les conditions de la dénonciation et solliciter, le cas échéant en référé, la reprise des relations contractuelles.

ARTICLE XVIII. RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application du présent contrat. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XIX. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Calcul du prix de reprise PMCS (prix du marché) en cas de contestation
- Annexe 3 Synthèse des tonnages de 1.11 par collectivité

ARTICLE XX. SIGNATURES

A.....

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :

REP EMBALLAGES MENAGERS (2024-2029)
REPRISE OPTION FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS PAPIER-CARTON

LETTRE D'INTENTION

Nom de votre collectivité :
Code contrat de votre collectivité :
Adresse :
CP : Ville :
Représentée par
en sa qualité de Président,

ci-après désignée la collectivité

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément ni l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'étant pas totalement finalisés, avec les organismes agréés, la filière n'est pas en mesure de pouvoir adresser aux collectivités territoriales un contrat type de reprise. Toutefois, les éléments essentiels de ce futur contrat étant arrêtés, Revipac propose à la collectivité, pour assurer la poursuite des enlèvements en continu dans les meilleures conditions, de signer la présente lettre d'intention, sachant que l'organisation de la garantie de reprise suppose de planifier à l'avance les approvisionnements des usines notamment pour garantir l'accès prioritaire des produits collectés et triés des collectivités ayant fait le choix de l'option filière.

La collectivité en signant la présente lettre d'intention fait connaître à la filière emballage papier-carton, représenté par Revipac, son intention de faire appel à celui-ci dans le cadre du prochain agrément de la REP Emballages Ménagers 2024 – 2029 (Barème G) pour le ou les standards suivants et demande à recevoir le contrat type dès qu'il sera disponible :

Standard 1 - PCNC : 5.02A 1.05A

Standard 2 - PCC : 5.03A

Fait à
Le

Nom et Signature du Président
+ tampon de la collectivité



REP EMBALLAGES MENAGERS 2024-2029 REPRISE OPTION FILIERE DES EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES

LETTRE D'INTENTION

Nom de la collectivité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Code contrat de la collectivité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ayant son siège : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représentée par : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Agissant en qualité de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après désignée la collectivité,

A ce jour, les travaux d'élaboration du cahier des charges de l'agrément pour la REP Emballages Ménagers 2024-2029, ainsi que l'ensemble des éléments du futur contrat CAP n'étant pas totalement finalisés avec les organismes agréés, la filière Emballages Plastiques, représentée par Valorplast, est en mesure d'adresser aux collectivités un projet de contrat type Reprise Filière Plastiques, en attendant la validation définitive des éco-organismes.

Toutefois, les éléments essentiels de ce futur contrat étant arrêtés, Valorplast propose à la collectivité, pour assurer la continuité des enlèvements dans les meilleures conditions, de signer la présente lettre d'intention, sachant que l'organisation de la garantie de reprise suppose de planifier à l'avance les approvisionnements des usines notamment pour garantir l'accès prioritaire des produits collectés et triés des collectivités ayant fait le choix de l'option Filière.

La collectivité, en signant la présente lettre d'intention, fait connaître à Valorplast son intention de faire appel à l'option Filière dans le cadre du prochain agrément de la REP Emballages ménagers 2024-2029 (barème G) pour l'ensemble de ses flux d'emballages plastiques ménagers triés (hors reprise titulaire) et demande à recevoir le contrat type dès qu'il sera disponible.

Fait à : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Signature :